



ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

REÇU
Par Christine Wirtgen, 14:30, 19/05/2020

Här Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
19, Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 19 mai 2020

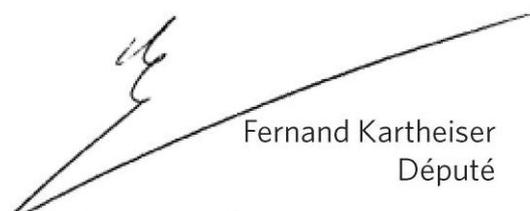
Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, j'aimerais poser une question parlementaire urgente à Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux sujets de la reprise des cours dans l'enseignement fondamental, le système de l'école en alternance et la situation des structures d'accueil en général:

1. Le Règlement du 15 mai 2020 (Mémorial A n. 402 de la même date) dispose dans son article V 2° 1) que tous les contrats d'éducation et d'accueil en cours sont suspendus du 25 mai au 15 juillet. Pour ce qui est des contrats des services d'éducation et d'accueil (SEA) non-conventionnés, qui sont des structures de droit privé, et s'agissant de relations contractuelles desquelles l'État ne fait pas partie, le gouvernement se considère -t-il en droit de procéder à une telle suspension?
2. En relation avec cette question, le paragraphe 3) de l'article V 2° sus-indiqué fait référence à des « enfants nouvellement inscrits », pour lesquels on indique qu'aucune augmentation de prix ne pourra être demandé à l'État (qui paiera la totalité des frais d'accueil au titre de l'exemption accordé aux parents dans l'article V 1° 1). Il semblerait ainsi que des enfants n'ayant de lien avec les SEA concernés pourront y être placés en substitution des enfants détenteurs des droits au titre des contrats suspendus. Au vu de ce fait, le gouvernement, pourrait-il se prononcer sur le sens et le but de cette suspension?
3. Concernant particulièrement les SEA non-conventionnés, dans une période où l'école en alternance et les nouveaux horaires d'enseignement s'imposent sans exception à tous les enfants du cycle fondamental, y compris ceux des contrats impactés, comment le gouvernement juge-t-il la légalité et la pertinence de la suspension?
4. D'une façon générale, quelle est la situation actuelle dans les structures d'accueil, conventionnées et non conventionnées? Combien de places ont été supprimées? Quelles mesures ont été prises pour pallier au manque de personnel et de places ?

5. Concernant les implications du système de l'école en alternance et des nouveaux horaires d'enseignement, est-ce que des formulaires concernant les besoins en matière d'accueil ont été envoyés à TOUS les parents affectés? De manière plus précise, est-ce que les enfants ne fréquentant pas le système de l'éducation nationale, mais également soumis aux mesures gouvernementales, ont été pris en compte dans cette enquête? Dans la négative, et étant donné que ces enfants fréquentent pour la plupart les SEA non-conventionnées, où les contrats ont été suspendus, quels sont les motifs de cette exclusion?
6. Par rapport aux places disponibles dans les structures d'accueil, en date du 7 mai la FELSEA (Fédération Luxembourgeoise des Services d'Éducation et Accueil pour Enfants, représentant environ 50% des places du secteur non-conventionné), avec qui le Ministère de l'Éducation Nationale se serait réuni à 4 ou 5 occasions avant cette date, a communiqué à ses membres que leurs locaux et leur personnel étaient mis à disposition de l'État. En relation avec cette question:
- Le gouvernement, peut-il s'expliquer sur la nécessité et l'intérêt général de cette mesure?
 - La décision d'intervention a-t-elle fait l'objet, comme cela devrait être le cas, d'un acte administratif formel de la part de l'exécutif?
 - Comment M. le Ministre juge-t-il l'impact de cette intervention par rapport à l'ensemble des parents affectés et en particulier, pour ceux dont les contrats ont été suspendus en relation avec cette disposition?
 - Quelles sont les répercussions de cette «prise de contrôle» étatique? Plus précisément, pour le cas où la totalité des élèves ne pourrait pas être accueillie, qui procédera à la sélection des enfants qui auront une place dans les structures d'accueil et selon quels critères? Est-ce qu'il y a des règles de priorité et, si oui, comment sont-elles définies ?
6. Concernant les enfants ne fréquentant pas l'enseignement fondamental, affectés par la suspension des contrats, quelles sont les solutions d'accueil mis à leur disposition? Est-ce qu'une possibilité d'accueil garantissant une égalité des conditions a-t-elle été prévue dans des structures communales dans leur lieu de résidence?
7. En raison de la réduction/ limitation des places dans les SEA, notamment pour des raisons de prévention sanitaire, M. le Ministre envisage-t-il de restaurer le nombre maximal de places dès la fin de l'année scolaire? Quelles sont les intentions du Gouvernement pour la rentrée de septembre 2020 afin que les parents puissent prendre leurs dispositions pour organiser la garde de leurs enfants?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.



Fernand Kartheiser
Député

Le caractère urgent de la question a été reconnu (19.05.2020)

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2244 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Ad 1)

Le contrat d'éducation et d'accueil, réglé par l'article 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, détermine les droits et les obligations entre parties portant notamment sur l'indication des heures d'encadrement demandées et l'identité des enfants bénéficiaires d'un tel contrat. La crise sanitaire à laquelle l'État fait face actuellement nécessite un certain nombre de mesures telles que la prise en charge en alternance des élèves qui, de par leurs effets, remettent en question les engagements pris par les parties dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil et donc la facturation des prestations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil (CSA). De ce fait, la suspension des contrats d'éducation et d'accueil, qui admet un caractère temporaire et dérogatoire par rapport à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est devenue nécessaire.

Ad 2)

Les contrats d'éducation et d'accueil ayant été suspendus, étant donné que les consignes sanitaires réduisent la capacité d'accueil des structures d'accueil, les parents des enfants concernés sont dispensés de l'acquittement des montants y relatifs. Des enfants pourront cependant être accueillis dans les structures d'accueil dans les limites de leur capacité d'accueil définie sur base des consignes du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Pour les enfants scolarisés, une inscription ne s'avère pas nécessaire, alors que les structures d'accueil seront financées par l'État à hauteur de leur recette réalisée sur base des contrats signés avant la suspension des activités (16 mars 2020), dans le cadre de la loi sur la jeunesse. Pour les enfants non scolarisés, l'inscription reste nécessaire. De nouveaux contrats d'éducation et d'accueil devront être signés par les parents souhaitant que leur enfant soit accueilli pendant la période du 25 mai au 15 juillet 2020. Cet accueil est payant, mais aucune augmentation de tarif horaire n'est autorisée par rapport au tarif facturé aux parents avant la suspension des contrats.

Ad 3) et 4)

Les jeunes enfants :

Par règlement grand-ducal portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail, il a été introduit un congé pour raisons familiales (CRF) pour les parents d'un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015, à condition de produire un certificat émanant d'une instance officielle attestant que l'enfant en question fait partie du ménage du bénéficiaire.

Les enfants scolarisés :

- Par le règlement grand-ducal cité ci-dessus, un CRF est accordé aux parents d'un enfant scolarisé de moins de 13 ans dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application des mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le MENJE.
- Des locaux supplémentaires peuvent être mis à la disposition du service d'éducation et d'accueil à condition que les locaux servant à la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire des enfants en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental

correspondent aux conditions minimales de sécurité et de salubrité. Ainsi, les locaux qui ont déjà été validés par l'Inspection du Travail et des Mines ou par le Service national de la sécurité dans la fonction publique peuvent être utilisés pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'enfants.

- En vue de renforcer le personnel engagé dans les services d'éducation et d'accueil, un « pool national structure d'accueil » a été créé au sein du MENJE qui comprendra des personnes pouvant se prévaloir d'une expérience dans l'encadrement socio-éducatif et remplissant les conditions d'honorabilité conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Ad 5)

En ce qui concerne la mise en place du système de l'enseignement en alternance, les parents d'élèves inscrits à l'enseignement fondamental étaient invités à remplir un formulaire en ligne pour indiquer les besoins d'accueil de leur(s) enfant(s). Ceci afin de mieux évaluer les besoins en ressources humaines pour assurer l'accueil des enfants en alternance pendant les horaires indiqués.

En ce qui concerne les foyers de jours privés ou non conventionnés, plusieurs cas de figures se présentent :

Certains d'entre eux sont considérés comme une extension de la maison relais au niveau local et constituent donc une ressource supplémentaire dans le cadre du plan de prise en charge en alternance au niveau communal, alors que certains sont directement liés à une école privée et offrent aux parents de l'école privée un enseignement et un accueil suivant les modalités du système en alternance. Les autres sont priés d'accueillir les enfants scolarisés inscrits dans une école privée sise au Luxembourg qui n'assure pas toutes les plages horaires de l'accueil en dehors des heures de classe ou bien ceux inscrits dans une école en dehors du territoire du Luxembourg qui reste fermée pour des raisons sanitaires.

L'accueil des enfants est organisé partout suivant les mêmes consignes et recommandations du Ministère de la Santé et du MENJE.

Ad 6)

Aucune communication dans ce sens n'a été faite par le MENJE. Comme indiqué ci-dessus, les foyers de jours non conventionnés ont été invités à reprendre les activités selon les cas de figures et les modalités cités ci-avant.

Ad 7)

Comme indiqué sous le point 5, les enfants scolarisés ne fréquentant pas l'enseignement fondamental peuvent être accueillis soit par un foyer de jour non conventionné soit par une personne exerçant l'activité d'assistance parentale. Les conditions d'accueil sont régies par les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 et les recommandations de la part du MENJE dans le contexte de l'accueil de jour institutionnel (pour les foyers de jour) et de l'accueil familial (assistance parentale).

Ad 8)

Cette décision sera prise en fonction de l'évolution des cas d'infection COVID-19 au Luxembourg sur base d'une évaluation de la situation par le Ministère de la Santé.